

Projet présenté par les députés:

MM. Alain Meylan, Ivan Slatkine, Gabriel Barrillier, Guy Mettan, Jean-Marc Odier, André Reymond et Eric Leyvraz

Date de dépôt: 19 mai 2006

Messagerie

Projet de loi sur les zones 30 et les zones de rencontre

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu l'article 106, alinéa 1, de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR) ;
vu les articles 22a, 22b, 108 et 115 de l'ordonnance du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière (OSR) ;
vu l'Ordonnance fédérale du 28 septembre 2001 sur les zones 30 et les zones de rencontre,
décrète ce qui suit :

Art. 1 Objet

La présente loi règle les conditions et les détails à observer lors de l'instauration de zones 30 et de zones de rencontre.

Art. 2 Autorité compétente

L'autorité chargée d'appliquer la présente loi est le Département du territoire.

Art. 3 Emplacement des zones

¹ Les zones 30 et les zones de rencontre sont exclusivement prévues sur le réseau de quartier, au sens de l'article 3A, alinéa 3, de la loi sur les routes.

² Elles ne peuvent pas s'appliquer aux voies de communication utilisées par des lignes de transports publics.

³ Afin de respecter le principe de la proportionnalité, les zones 30 et de rencontre ont une surface restreinte.

Art. 4 Conditions

¹ Les zones 30 et de rencontre ne sont autorisées que lorsqu'une telle mesure est nécessaire, opportune et respecte le principe de la proportionnalité.

² Sur tout le territoire cantonal, les zones 30 et les zones de rencontre sont conçues de manière homogène, de sorte à être facilement reconnaissables par les utilisateurs. A cette fin, les signaux et les éléments d'aménagement sont identiques dans toutes les zones.

³ La priorité de droite s'applique à l'ensemble de ces zones. Les seules dérogations possibles sont celles prévues par le droit fédéral.

⁴ L'aménagement de passages pour piétons n'est pas admis. Dans les zones 30, il est toutefois possible de déroger à ce principe dans des zones sensibles telles qu'aux abords des écoles et des homes.

⁵ Sur les axes rectilignes d'une certaine importance, des mesures adéquates (constructions ou techniques de trafic) sont mises en place de manière à assurer le respect de la vitesse maximale prescrite.

⁶ Les mesures visant à restreindre la vitesse des véhicules ne doivent pas accroître les immissions sonores et polluantes, ou nuire à la sécurité des piétons et des cyclistes.

⁷ Lors de la création d'une zone 30 ou d'une zone de rencontre, le nombre total de places de stationnement dans le périmètre concerné ne doit pas diminuer. Si cette condition ne peut être réalisée, un nombre au moins égal de places de stationnement est créé à proximité immédiate de la zone, notamment par l'aménagement de stationnement en épi.

Art. 5 Expertise

¹ L'autorité ne délivre une autorisation pour la création d'une zone 30 ou d'une zone de rencontre qu'après avoir effectué une expertise qui contient les éléments énumérés dans l'Ordonnance fédérale sur la signalisation routière et l'Ordonnance fédérale sur les zones 30 et les zones de rencontre. L'expertise doit en outre démontrer que les conditions des articles 3 et 4 de la présente loi sont respectées.

² Lorsqu'une zone de rencontre est envisagée dans un quartier commercial, l'expertise doit par ailleurs contenir l'avis des commerçants et des représentants des transports professionnels.

Art. 6 Bilan ultérieur

¹ Au plus tard un an après la mise en service de la zone, le département procède à une évaluation de la mesure. Il vérifie que les objectifs ont été atteints, notamment la diminution du nombre d'accidents et la réduction de la vitesse, et que les mesures prises sont adéquates.

² Si les objectifs n'ont pas été atteints, le département fait prendre les mesures complémentaires nécessaires, ou décide la suppression de la zone en rétablissant la situation initiale. Si des mesures complémentaires sont décidées, l'alinéa 1 du présent article s'applique à ces nouvelles mesures.

³ Afin de permettre la réalisation des éventuelles mesures complémentaires ou la suppression de la zone, une provision suffisante aura été prévue dans le budget financier réalisé lors de la création de la zone.

Art. 7 Information

Les habitants et commerçants sis à l'intérieur d'une zone 30 ou zone de rencontre sont informés des résultats de l'expertise et du bilan ultérieur.

Art. 8 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

En mars 2001, le peuple suisse – et genevois – a refusé à 79,6% l'adoption de zones 30 généralisées dans les localités. De l'avis général, ces zones ne doivent pas être prévues à large échelle, mais sur un périmètre restreint, à savoir dans les quartiers d'habitations ou aux abords des écoles.

Depuis l'adoption, le 28 septembre 2001, de l'Ordonnance fédérale sur les zones 30 et les zones de rencontre, l'instauration de telles zones doit répondre à un certain nombre de critères et conditions, et une vérification de l'adéquation et de la proportionnalité de la mesure doit avoir lieu ultérieurement.

A Genève, on constate qu'actuellement certaines communes – dont la Ville de Genève – prévoient la création de zones 30 à tour de bras, sur des périmètres étendus, sans véritable expertise préalable et sans que les mesures instaurées fassent l'objet d'une évaluation subséquente.

En outre, certaines zones 30 adoptées dans notre canton ne respectent pas la carte sur la hiérarchie du réseau routier prévue par la loi sur les routes (art. 3 et ss. ; L 1 10). En effet, les zones 30 ou de rencontre doivent être créées sur le réseau de quartier. Or, certaines zones 30 adoptées en Ville de Genève englobent des routes du réseau secondaire alors que ces voies sont dévolues aux échanges entre les quartiers.

Enfin, le Grand Conseil a adopté le 7 octobre 2005 une résolution (RD 582 A – R 499) décrétant un moratoire sur l'établissement des zones 30 jusqu'à ce que les conditions de leur mise en place soient clairement définies. Ce moratoire n'est à ce jour pas respecté.

En conséquence, il est nécessaire que Genève se dote au plus vite d'une loi sur les zones 30 et les zones de rencontre, afin de définir clairement les emplacements dans lesquels ces zones peuvent être créées et les conditions de leur adoption.